

**Orientation**

**A-19**

**CLAP**

**FICHE N°X025**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (f)

Article 1 §3 2 (j)

**Sujet :** Domaine d'application – Transmissions hydrauliques et pneumatiques

**Question :** Les composants et systèmes de transmission utilisant des liquides ou des gaz du groupe 2 sont-ils couverts par la directive ?

**Réponse :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux composants et systèmes de transmission utilisant des liquides ou des gaz du groupe 2 conformément à l'article 13 paragraphe 1 (b) :

1. Sont exclus de la DESP :

1.1. en raison de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (f) (par exemple la directive machines) :

- les tuyauteries et les dispositifs de raccordement pour les liquides du groupe 2, de DN ≤ 200 quelle que soit la pression, ou de DN > 200 et PS ≤ 500 bar,
- les tuyauteries et les dispositifs de raccordement pour les gaz de groupe 2, de DN ≤ 100 ou de PS.DN ≤ 3500 bar,
- les accessoires sous pression (par exemple les filtres) de catégorie au plus égale à I,
- les actionneurs, les pompes et les vannes de contrôle de catégorie au plus égale à I.

1.2. en raison de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (j) (voir l'orientation A-11 (CLAP X017)) :

- les actionneurs hydrauliques/pneumatiques (par exemple, les moteurs, les vérins, ...)
- les pompes hydrauliques/pneumatiques ;
- les vannes de contrôle hydraulique/pneumatique (distributeurs)

2. Sont inclus dans la DESP :

- tous les accumulateurs (à vessie, à piston et à diaphragme) ;
- les équipements sous pression non exclus par le point (1) ci-dessus.